

Questions et réponses relatives à la scission de fonds

Politique de distribution

Qui doit passer à l'action lors de la scission de fonds ?

Les investisseurs n'ayant pas de besoin de liquidité d'ici au 30 juin 2021 et ne dépendant pas de flux de liquidité réguliers sous forme de distributions des fonds CTI, n'ont pas besoin d'agir.

La stratégie CROISSANCE poursuit la politique de placement actuelle pour les investisseurs favorisant la croissance. En conséquence, ni les pronostics de rendement ni les droits fondamentaux aux prélèvements annuels ne changent. Seules les distributions de base mensuelles seront suspendues de façon temporaire, conformément à la conception et à la documentation de vente, afin d'atteindre les objectifs de rendement.

Cependant, les droits aux prélèvements de la stratégie CROISSANCE pour la période susmentionnée n'échoient nullement, mais seront rattrapés, si l'investisseur le souhaite, dès que la liquidité du fonds CTI respectif le permet.

Toutefois, la direction vérifie en continu la possibilité de distributions ponctuelles en faveur des investisseurs, provenant de flux de liquidité exceptionnels du côté de la société (par exemple suite à des ventes de projets), ou la possibilité d'une reprise des distributions régulières sur la base d'une normalisation du contexte économique. Dans ce cas, la direction se rapprochera des investisseurs pour connaître leurs préférences en matière de distribution ou de réinvestissement de ces flux.

Selon les informations dont dispose actuellement la direction, des conditions favorables du marché pourraient permettre des distributions exceptionnelles aux investisseurs dès le deuxième semestre 2021. En cas de conditions moins favorables, la direction espère pouvoir verser des distributions exceptionnelles à partir du premier semestre 2022.

À partir de 2022, nous comptons sur une normalisation progressive de l'environnement du marché et donc sur un retour à des distributions régulières, si l'investisseur le souhaite.

Le marché des infrastructures durables dans sa globalité, et notamment le domaine des énergies renouvelables, se présente comme solide et attractif même dans l'environnement du marché actuel. Ainsi, la conception, la construction et l'exploitation de ce genre de dispositifs restent faisables. Ceci est démontré entre autres par l'actuelle mise en exploitation de notre centrale solaire Uttar Pradesh I, qui a été entièrement réalisée pendant les neuf mois précédents. COVID-19 ne perturbe donc que temporairement la liquidité du marché, en particulier la vente de projets et leurs refinancements, principalement à cause des restrictions de contacts et de déplacements, mais non pas la rentabilité du portefeuille en tant que telle.

Seuls les investisseurs dépendant absolument de flux de liquidité sous forme de distributions des fonds CTI doivent passer à l'action. Ils peuvent choisir entièrement ou en partie la stratégie REVENU.

Merci de bien prendre en compte que la liquidité nécessaire aux prélèvements coûte très cher dans l'environnement de marché actuel. La réduction du rendement et/ou du résultat de la stratégie REVENU par rapport à la stratégie CROISSANCE peut se situer au-dessus de 40% sur le moyen et le long terme. Sur la durée totale, un prélèvement d'1 EUR peut alors coûter un multiple de celui-ci à l'investisseur. Il convient donc que l'investisseur vérifie bien au préalable de combien de liquidité il a besoin, afin de n'investir dans la stratégie REVENU que la partie indispensable du capital.

Des investisseurs choisissant dans un premier temps la stratégie CROISSANCE pour leur participation directe aux résultats et parce qu'ils n'ont pas de besoin en liquidité directe, mais souhaitant à un moment ultérieur choisir entièrement ou en partie la stratégie REVENU, peuvent tous les ans nous le communiquer avant le 30 juin afin que le changement soit réalisé au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Remarque importante par rapport aux conditions préalables à la scission de fonds :

Merci de bien vouloir prendre en compte le fait que votre stratégie sélectionnée ne peut se réaliser que sous condition de l'approbation des décisions nécessaires à la réalisation par les associés de la société d'investissement correspondante. Les informations contenues dans ce document ne sont destinées qu'à son destinataire. Leur utilisation à l'égard de tiers, leur diffusion ou reproduction sont interdites.

Pronostic de rendement

Les pronostics des rendements des stratégies, ont-ils été ajustés ?

La **stratégie CROISSANCE** poursuit l'actuelle politique de placement. Les pronostics des rendements à moyen et à long terme restent inchangés. La direction part donc toujours d'un pronostic pour les rendements moyens, à moyen et à long terme, de 10 – 12% p.a. Selon les conditions de participation individuelles et en prenant en compte un effet de réinvestissement (thésaurisation), ceci correspondrait à un rendement moyen jusqu'à 15% p.a.

Pour la **stratégie REVENU**, la direction part d'un pronostic pour les rendements moyens, à moyen et à long terme, de 6 – 7,5% p.a. Cette stratégie diffère sensiblement de la stratégie CROISSANCE. En raison des versements réguliers et la liquidité élevée à détenir en permanence à cet effet, qui ne peut pas être investie, ou que partiellement, pour obtenir des rendements, ainsi que d'un univers restreint d'investissements avec des bénéfices réguliers permettant des distributions régulières, la stratégie REVENU va toujours s'attendre à un rendement global inférieur à celui de la stratégie CROISSANCE.

Par ailleurs, l'investisseur peut toujours adapter sa stratégie individuellement en cas de circonstances de vie nouvelles. Ceci est possible sans frais et à tout moment, sous respect d'un préavis de six mois à chaque 31 décembre.

Fondamentaux économiques de la participation

Les fondamentaux économiques de la participation ne changent pas suite à la scission de fonds.

La politique des distributions et des prélèvements, changera-t-elle ?

La politique des distributions et des prélèvements, c'est-à-dire les droits aux prélèvements de l'investisseur, ne change pas suite à la scission de fonds. Les montants maximaux des distributions et/ou prélèvements annuels restent inchangés. Seules les distributions de base mensuelles seront suspendues de façon temporaire, conformément à la conception et à la documentation de vente, afin d'atteindre les objectifs de rendement. Dans le passé, un droit de prélèvement ne pouvait également être exercé que dans le cas d'une liquidité suffisante au moment de la distribution.

Bases juridiques de la participation

Les règles concernant les obligations à des versements ultérieurs, changeront-elles ?

Non, elles ne changent pas pour les deux stratégies. Il n'y aura pas d'obligation à des versements ultérieurs.

La durée de détention minimale, changera-t-elle ?

Non, la durée de détention minimale, reste inchangée pour les deux stratégies.

Les préavis de résiliation, changeront-ils ?

Non, les préavis de résiliation ne changeront pas pour les deux stratégies.

Bases fiscales de la participation

Les bases fiscales, changeront-elles ?

Il n'y a pas de changement des bases fiscales pour les deux stratégies.

Remarque importante par rapport aux conditions préalables à la scission de fonds :

Merci de bien vouloir prendre en compte le fait que votre stratégie sélectionnée ne peut se réaliser que sous condition de l'approbation des décisions nécessaires à la réalisation par les associés de la société d'investissement correspondante. Les informations contenues dans ce document ne sont destinées qu'à son destinataire. Leur utilisation à l'égard de tiers, leur diffusion ou reproduction sont interdites.

Répartition du montant de souscription sur les stratégies CROISSANCE et REVENU

Vous pouvez répartir le montant total de la souscription sur les deux stratégies. Il convient donc de déterminer vos éventuelles préférences en liquidité et de vous poser la question si vous avez effectivement un besoin en liquidité immédiat et incontournable.

Pas de besoin en liquidité

Si vous n'avez pas de besoin en liquidité actuel, il convient de garder le montant total de la souscription dans la stratégie CROISSANCE.

Besoin en liquidité planifiable

Pour un besoin en liquidité ultérieur, la répartition des stratégies peut être ajustée pour la prochaine fois le 30 juin 2021 avec effet le 1^{er} janvier 2022.

Besoin en liquidité immédiat et incontournable

En cas de besoin en liquidité immédiat et incontournable, il convient de n'allouer dans la nouvelle stratégie REVENU que le montant nécessaire pour couvrir le besoin en liquidité immédiat et incontournable par des distributions/des prélèvements. Il convient pour le montant restant de le garder dans la stratégie CROISSANCE actuelle.

En règle générale, le pronostic de rendement de la stratégie REVENU sera significativement inférieur à celui de la stratégie CROISSANCE. Ceci est dû aux distributions régulières et la liquidité élevée à détenir en permanence à cet effet, qui ne peut pas être investie, ou que partiellement, pour obtenir des rendements. Plus l'investissement est élevé dans la stratégie CROISSANCE, plus le pronostic de rendement est élevé.

CALCULATEUR COMBI

Afin de déterminer les options de la répartition de votre montant total de souscription, le **CALCULATEUR COMBI** est à votre disposition. Vous le trouverez sur la page du vote de votre portail client, en haut à droite.

Questions administratives et autres

Je n'ai pas accès au portail client. Comment puis-je communiquer ma décision ?

Merci de bien vouloir vous enregistrer au portail client afin de ne manquer aucune information importante concernant votre placement financier et afin de pouvoir participer à ce vote ainsi qu'à des votes futurs. Votre conseiller est à votre disposition pour vous apporter son aide lors de l'enregistrement.

Que se passe-t-il si je ne participe pas au vote et si je ne prends pas de décision par rapport aux stratégies ?

Si vous ne prenez pas de décision pour l'une ou l'autre stratégie, vous continuerez dans la stratégie CROISSANCE.

D'autres véhicules de placement du groupe ThomasLloyd, sont-ils concernés par la scission de fonds ?

Non, la scission de fonds ne concerne que les participations mentionnées.

Remarque importante par rapport aux conditions préalables à la scission de fonds :

Merci de bien vouloir prendre en compte le fait que votre stratégie sélectionnée ne peut se réaliser que sous condition de l'approbation des décisions nécessaires à la réalisation par les associés de la société d'investissement correspondante. Les informations contenues dans ce document ne sont destinées qu'à son destinataire. Leur utilisation à l'égard de tiers, leur diffusion ou reproduction sont interdites.